

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000063-269

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

O
P domicilié au 7-828 av.
Outremont, Montréal, QC, H2V 3N6

Requérant

c.

APPLE CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 120, boulevard Bremner, bureau
1600, Toronto (Ontario) M5J 0A8

Intimée

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT**

(articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*)

**À L'APPUI DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. DÉFINITION DU GROUPE

1. Le requérant demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant, dont il est membre :

Groupe :

« Tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui, alors qu'ils étaient abonnés au Québec à l'un des services régis par les Conditions générales des services multimédias d'Apple, notamment Apple Music, Apple TV+, Apple One, Apple Arcade et Apple News+, se sont vu facturer par Apple, depuis le 21 août 2023, pour le même abonnement, un prix supérieur à celui qui leur était antérieurement facturé, à la suite d'une hausse de prix appliquée par Apple en cours d'abonnement. »

Class:

"All consumers within the meaning of the *Consumer Protection Act* who, while subscribed in Quebec to one of the services governed by the Apple Media Services Terms and Conditions, including Apple Music, Apple TV+, Apple One, Apple Arcade and Apple News+, were charged by Apple, since August 21, 2023, for the same subscription, a price higher than the price previously charged to them, following a price increase applied by Apple in the course of their subscription."

II. LES CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER L'ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)

A) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les parties, les services et le contrat du requérant

2. Apple exploite et commercialise au Québec des services numériques offerts par abonnement, notamment Apple Music, Apple TV+, Apple One, Apple Arcade et Apple News+ (les « **Services** »);
3. Les Services d'Apple sont régis par un contrat d'adhésion intitulé « Services multimédias d'Apple – Conditions générales » (le « **Contrat** »), dont la version canadienne française en vigueur porte la mention de dernière mise à jour du 15 septembre 2025, communiquée comme **pièce P-1**;
4. Le requérant est abonné au service Apple Music, forfait individuel, auquel il a souscrit à des fins personnelles il y a de cela un certain temps déjà afin d'écouter de la musique; il est dans les faits un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »);
5. Tout récemment, le 19 juillet 2026, Apple a facturé le requérant 10,99 \$ plus taxes pour cet abonnement Apple Music forfait individuel;
6. Le 23 juillet 2026, Apple Canada Inc. (« **Apple** ») informe le requérant que l'abonnement de celui-ci se renouvellera automatiquement à un nouveau prix plus élevé passant de 10,99 \$ à 11,99 \$ à compter du 19 août suivant, sauf s'il l'annule au moins un jour avant, tel qu'il appert de l'avis **pièce P-2**;
7. Cet avis contrevient cependant aux prescriptions de l'article 11.2 LPC, étant en conséquence inopposable au requérant et aux membres du Groupe en vertu des articles 11.2, dernier alinéa, 261, 262 et 272 LPC, mais il y a pire;
8. À sa face même, le Contrat entre le requérant et Apple ne contient pas de clause valable de modification respectant l'article 11.2 LPC, lequel mandate la présence d'un contenu textuel spécifique dans les contrats, interdisant la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à défaut de contenir les mentions obligatoires et statuant qu'une modification effectuée en contravention des dispositions de l'art. 11.2 est alors inopposable au consommateur;
9. La section I du Contrat (« ABONNEMENTS ») stipule que les abonnements se renouvellent automatiquement jusqu'à leur annulation par le consommateur et prévoit ce qui suit quant aux hausses de prix:

« Les Abonnements se renouvellent automatiquement jusqu'à ce qu'ils soient annulés dans la section Gérer les abonnements des réglages du compte. [...] Nous vous aviserons si le prix d'un Abonnement augmente et, si nécessaire, nous vous demanderons votre consentement pour continuer de vous l'offrir. »

10. La section T du Contrat contient, sous la rubrique « MODIFICATIONS DU CONTRAT », la stipulation suivante :

« Apple se réserve le droit, à tout moment, de modifier le présent Contrat et d'imposer de nouvelles modalités concernant votre utilisation des Services. Ces modifications et ces modalités supplémentaires entreront en vigueur immédiatement et feront partie du présent Contrat. Votre utilisation continue des Services sera considérée comme votre acceptation desdites modifications ou modalités supplémentaires. »

11. La section B du Contrat comprend une mention illégale à l'effet que :

« Le prix du Contenu peut changer en tout temps. »

12. Aucune de ces clauses, prises séparément ou regroupées ensemble, ne respecte les prescriptions de l'article 11.2 LPC, qui est d'ordre public; il s'agit de stipulations interdites qui sont en conséquence nulles et sans effet et qui sont inopposables au requérant et aux membres du Groupe;
13. Depuis au moins le 21 août 2017, les différentes versions antérieures des conditions de services multimédias d'Apple au Canada prévoient les mêmes clauses identiques en substance en matière de modification unilatérale par Apple, que la version actuellement en vigueur pièce P-1 et aucune de ces versions ne respecte ni ne contient le contenu obligatoire prévu par l'art. 11.2 LPC, copies des versions archivées étant jointes pièce P-8;
14. Il faut comprendre que le contrat liant le requérant à Apple, tout comme celui de chaque Membre, est imposé par Apple et se conclut entièrement en ligne, par simple adhésion et sans aucune négociation;
15. Le service numérique est fourni de façon continue et le prix est prélevé mois après mois, l'abonnement se poursuivant sans fin par l'effet du renouvellement automatique stipulé au Contrat, jusqu'à son annulation;
16. Le requérant a souscrit l'abonnement au forfait individuel du service Apple Music au prix stipulé de 10,99 \$ par mois, prix qui lui a été facturé jusqu'à la hausse décrite ci-haut; la date précise de sa souscription et son historique complet de facturation

seront établis au moyen des registres de l'intimée, qui détient l'ensemble des données de facturation relatives à son compte;

17. Son abonnement se renouvelle automatiquement le 19 de chaque mois et à cette date, Apple lui facture le prix mensuel de son abonnement au moyen du mode de paiement enregistré à son compte Apple, sans aucune intervention de sa part;
18. Apple ne peut modifier unilatéralement le prix des abonnements en cours de ses clients québécois (art. 1439 C.c.Q.), et toute modification faite en contravention de l'article 11.2 LPC est inopposable au consommateur (art. 11.2, dernier alinéa, LPC);
19. Ce vice ne peut être corrigé par Apple pour les contrats en cours, l'insertion d'une stipulation conforme constituant elle-même une modification du contrat, qu'une stipulation nulle ne peut valablement faire opérer;
20. L'avis reçu par le requérant est un avis type que, pour la vague de hausses de 2026, Apple transmet par courriel aux abonnés existants des Services visés (Apple Music et Apple One);
21. L'avis type contrevient au délai de transmission, l'avis P-2 ayant été transmis au requérant le 23 juillet 2026 pour une prise d'effet le 19 août 2026, soit 27 jours, en deçà du délai minimal de 30 jours exigé par la loi;
22. De façon systématique, l'avis est expédié par Apple environ quatre jours après le dernier renouvellement au prix ancien, avec prise d'effet au renouvellement suivant, de sorte que le délai est systématiquement inférieur au 30 jours requis par l'article 11.2 LPC ; le système de notification d'Apple ne respecte donc jamais le délai légal;
23. La propre documentation d'assistance d'Apple le confirme d'ailleurs, indiquant que les notifications de hausse de prix d'abonnement sont transmises 27 jours avant la date du renouvellement suivant, pièce P-10;
24. L'avis type ne contient pas non plus « exclusivement » les éléments prescrits au paragraphe b) de l'article 11.2 LPC, y intégrant notamment des remerciements et des hyperliens;
25. Il ne fait aucun doute que l'avis contrevient à l'article 11.2 LPC et qu'il est inopposable au requérant comme à tous les membres placés dans la même situation (art. 11.2, dernier alinéa, 261, 262 et 272 LPC);
26. Le requérant n'a jamais consenti à cette hausse, n'a rien signé, rien coché, rien confirmé et n'a posé aucun geste d'acceptation, et l'avis ne sollicitait d'ailleurs aucun consentement et ne comportait aucun mécanisme d'acceptation ou de refus; Apple n'a pas même respecté l'engagement pris à la section I de son propre contrat de demander le consentement du consommateur lorsque nécessaire, alors que,

ses stipulations étant nulles, seul le consentement du requérant pouvait permettre la hausse (art. 1439 C.c.Q.);

27. Le requérant s'est ainsi trouvé placé devant l'alternative que l'avis lui imposait : renoncer à son service de musique ou se voir facturer le prix majoré; souhaitant conserver l'usage de son service, il n'a pas annulé son abonnement et subit un préjudice équivalant à la hausse de prix et ce pour chaque mois dans le futur pour lui-même et pour tous les membres du Groupe aussi longtemps qu'Apple ne respectera pas le prix convenu, lequel préjudice est causé entièrement par la conduite illégale d'Apple;
28. Le 19 août 2026, Apple a renouvelé l'abonnement du requérant mais au nouveau prix qu'elle a unilatéralement déterminé et lui a facturé 11,99 \$, soit 13,79 \$ taxes incluses, au moyen du mode de paiement enregistré à son compte, tel qu'il appert du relevé de transaction de sa carte de crédit communiqué comme pièce P-3; Apple s'est ainsi payée elle-même, à même la carte de crédit du requérant, un prix qu'il n'a jamais accepté;
29. Ainsi, contrairement à l'affaire *Romano c. Vidéotron Itée*, 2025 QCCS 4411, où les clauses contractuelles étaient conformes et où seuls les avis étaient fautifs (par. 31 à 42 et 55), et où l'action a néanmoins été autorisée, la présente affaire cumule une stipulation interdite en sus des avis non conformes;

L'inopposabilité, l'article 12 LPC et le droit à la réduction et à la restitution

30. Cumulativement, les sommes facturées au requérant et aux membres en excédent du prix stipulé lors de la souscription, soit, dans le cas du requérant, 1,00 \$ par mois depuis le 19 août 2026, constituent des frais dont le contrat ne mentionne pas de façon précise le montant, aucune clause du Contrat (pièce P-1) ne mentionnant ce montant ni quelque supplément que ce soit; l'article 12 LPC interdit de réclamer de tels frais au consommateur;
31. Les stipulations interdites l'étant depuis la formation des contrats, aucune des hausses successives n'a valablement modifié le prix stipulé; le prix contractuel de chaque membre demeure celui convenu lors de la souscription, et chaque prélèvement mensuel excédant ce prix constitue une somme perçue sans droit;
32. L'article 272.1 LPC, édicté par l'article 10 de la *Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques abusives de revente de billets et de renouvellement d'abonnements en ligne* (L.Q. 2026, c. 16), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (art. 25) et dont l'article 24 de la même loi consacre le caractère déclaratoire, oblige le commerçant qui manque à une obligation de ne pas exiger une somme d'un consommateur qui lui est imposée par la loi à restituer cette somme au consommateur qui demande la réduction de son obligation en application du

paragraphe c) de l'article 272, et ce, sans égard à toute prestation fournie en contrepartie; le requérant et les membres demandent la réduction de leur obligation au prix stipulé et la restitution corrélative des sommes réclamées en excédent, lesquelles l'ont été en manquement à de telles obligations, dont celles découlant de l'article 12 et du dernier alinéa de l'article 11.2 LPC;

Les dommages punitifs

33. Les manquements commis à l'endroit du requérant et des membres du Groupe par Apple, une intimée hautement sophistiquée, traduisent une ignorance, une insouciance ou une négligence sérieuse de sa part à l'égard de ses obligations et des droits du requérant sous le régime de la LPC, dont notamment de voir à ce que sa conduite et ses représentations soient justes et conformes, justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs de 200,00 \$ en sa faveur, comme en faveur de chaque membre, Apple lui ayant imposé une hausse qu'elle n'avait aucun droit de lui imposer, au moyen d'un avis tardif qui taisait la fenêtre de refus de 30 jours et lui représentait faussement que l'annulation était sa seule option, puis prélevant le prix majoré sans avoir sollicité ni obtenu son consentement, et ce, en toute connaissance de cause;
34. Apple a bâti tout son mécanisme de hausses en faisant fi de protections d'ordre public du droit québécois auxquelles le consommateur ne peut renoncer (art. 261 et 262 LPC);
35. La clause de modification du Contrat est demeurée identique en substance depuis au moins le 21 août 2017 (pièce P-8), sans jamais être adaptée au droit québécois;
36. Apple est en mesure de respecter la règle des 30 jours puisque dès la vague d'octobre 2023, elle annonçait publiquement que les abonnés existants ne verraient les hausses s'appliquer que 30 jours plus tard, pièce P-9; pour la hausse d'Apple TV+ d'août 2025, elle annonçait que les abonnés existants au Canada verraient le nouveau prix s'appliquer 30 jours après leur prochain renouvellement, pièce P-5; Apple sait donc respecter le délai de 30 jours et ses systèmes le permettent; elle a choisi de ne pas le faire en 2026; sa propre documentation confirme au surplus qu'elle opère un mécanisme automatisé de consentement préalable aux hausses de prix d'abonnement, applicable notamment dans les territoires où la loi l'exige, mécanisme qu'elle n'a jamais activé pour le Québec, pièce P-10;
37. L'ampleur des sommes en jeu est considérable : suivant l'enquête NETendances 2025 de l'Académie de la transformation numérique de l'Université Laval, financée par le gouvernement du Québec (pièce P-4, Tableau 14), 47 % des internautes du Québec détiennent un abonnement payant d'écoute de musique et Apple Music compte pour 8 % de l'ensemble des internautes du Québec, soit, rapporté à la

population adulte du Québec, il est inévitablement question de dizaines de milliers de membres du Groupe;

38. Il faut ajouter à ceci Apple One Famille, Apple One Premier (hausse de 2,00 \$ par mois chacun), Apple TV+ (hausse de 2,00 \$ par mois depuis 2025), Apple Arcade (hausse de 3,00 \$ par mois depuis 2023) et Apple News+ (hausse de 4,00 \$ par mois depuis 2023); le nombre exact d'abonnés facturés à une adresse québécoise et les montants perçus pour chaque vague seront établis au moyen de la preuve à être obtenue de l'intimée;
39. La situation patrimoniale de l'intimée est considérable, titre de cocontractante des utilisateurs au Canada, elle perçoit elle-même l'intégralité des sommes payées par les abonnés canadiens pour les Services, y compris les prélèvements excédentaires décrits ci-dessus; ses états financiers n'étant pas publics, sa situation patrimoniale précise sera établie au moyen de la preuve à être obtenue d'elle;
40. L'intimée est en outre une filiale d'Apple Inc., société ouverte inscrite au NASDAQ (AAPL) dont la capitalisation boursière s'établit à plus de 4 400 milliards de dollars américains (environ 6 000 milliards de dollars canadiens), parmi les plus élevées au monde;
41. Pour son exercice clos le 27 septembre 2025, Apple Inc. a déclaré un chiffre d'affaires de 416,2 milliards de dollars américains et un bénéfice net de 112,0 milliards de dollars américains, dont 109,2 milliards de revenus tirés de son segment des Services, lequel comprend les abonnements visés par le présent recours; le montant des dommages punitifs doit être déterminé en tenant compte de cette situation patrimoniale (art. 1621 C.c.Q.) et d'informations d'Apple Canada Inc. qui seront obtenues ultérieurement, afin d'assurer leur fonction préventive;
42. La loi oblige Apple à restituer chaque dollar perçu en vertu de hausses inopposables (art. 11.2, dernier alinéa, 272 et 272.1 LPC), ce qu'Apple sait pertinemment; sa conduite ne peut être qualifiée que d'intentionnelle ou, à tout le moins, de gravement insouciante à l'égard de ses obligations et des droits des consommateurs québécois;

Un cadre contractuel et une pratique identiques pour tous les Services et tous les membres

43. Depuis 2022, Apple a procédé à des vagues successives de hausses du prix de ses abonnements au Canada, tel qu'il appert des annonces et de la couverture médiatique communiquées comme pièces P-6 et P-7, notamment :

- i) en juin 2022, le prix du forfait Apple Music Étudiant est passé de 4,99 \$ à 5,99 \$ par mois;
 - ii) le 24 octobre 2022, dans une première vague générale, le prix d'Apple Music Individuel est passé de 9,99 \$ à 10,99 \$ par mois, celui d'Apple Music Famille de 14,99 \$ à 16,99 \$, celui d'Apple TV+ de 5,99 \$ à 8,99 \$, celui d'Apple One Individuel de 15,95 \$ à 18,95 \$, celui d'Apple One Famille de 20,95 \$ à 24,95 \$ et celui d'Apple One Premier de 33,95 \$ à 37,95 \$ par mois, **pièce P-7**;
 - iii) le 25 octobre 2023, le prix d'Apple TV+ est passé de 8,99 \$ à 12,99 \$ par mois, celui d'Apple Arcade de 5,99 \$ à 8,99 \$, celui d'Apple News+ de 12,99 \$ à 16,99 \$, celui d'Apple One Individuel de 18,95 \$ à 22,95 \$, celui d'Apple One Famille de 24,95 \$ à 28,95 \$ et celui d'Apple One Premier de 37,95 \$ à 44,95 \$ par mois, **pièce P-9**;
 - iv) le 21 août 2025, le prix d'Apple TV+ est passé de 12,99 \$ à 14,99 \$ par mois, **pièce P-5**; et
 - v) le 17 juillet 2026, Apple a annoncé les hausses suivantes : Apple Music Individuel de 10,99 \$ à 11,99 \$, Apple Music Famille de 16,99 \$ à 19,99 \$, Apple One Famille de 28,95 \$ à 30,95 \$ et Apple One Premier de 44,95 \$ à 46,95 \$ par mois, **pièce P-6**;
- 44.** Le Contrat est un contrat d'adhésion unique dont les stipulations, notamment les sections I et T, s'appliquent intégralement, indistinctement et sans variante à chacun des Services, quel que soit le Service auquel le consommateur est abonné;
- 45.** Le droit au remboursement de chaque prélèvement excédentaire se prescrit par trois ans à compter de chacun de ces prélèvements (art. 2925 C.c.Q.), de sorte que les membres ont droit au remboursement de tous les excédents perçus dans les trois années précédant le dépôt de la présente demande, quelle que soit la date de l'avis de hausse concerné;
- 46.** L'intimée a appliqué la même pratique à chacun des Services visés par les hausses décrites ci-dessus, à savoir que la hausse est annoncée publiquement, puis appliquée aux abonnements en cours par simple avis, le défaut d'action du consommateur entraînant automatiquement la facturation du nouveau prix, sans que son consentement ne soit jamais sollicité ni obtenu; il s'agit d'une pratique d'imposition unilatérale pure et simple, aux antipodes du régime impératif de l'article 11.2 LPC;
- 47.** Les avis transmis aux abonnés sont conçus selon un gabarit commun, quel que soit le Service visé, tel qu'il appert de la pièce P-2 et tel que la preuve à être obtenue de l'intimée le confirmera; par ailleurs pour les vagues antérieures, les annonces

publiques d'Apple (**pièces P-9 et P-5**) confirment l'application uniforme des hausses aux abonnés existants de chaque Service visé, les spécimens d'avis correspondants étant en possession de l'intimée;

48. Chaque hausse de prix s'applique, par sa nature même, uniformément à l'ensemble des abonnés québécois du Service visé, de sorte que tous les membres du Groupe, quel que soit le Service auquel ils sont abonnés, ont été assujettis à la même pratique et ont subi un paiement excédentaire de même nature;
49. Les manquements reprochés à l'intimée ne dépendent ainsi d'aucune caractéristique propre à l'un ou l'autre des Services, ils procèdent du même cadre contractuel et de la même pratique uniforme; ils se constatent à la seule lecture des Conditions (pièce P-1), des avis (pièce P-2) et de la documentation d'Apple (pièce P-10), sans égard à la situation individuelle de quiconque;
50. Sous réserve de la preuve à être obtenue de l'intimée, les avis transmis pour les vagues de 2022, de 2023 et de 2025 présentaient le même gabarit et les mêmes vices de contenu, la clause de modification du Contrat étant demeurée identique en substance depuis au moins le 21 août 2017; un spécimen de l'avis type de la vague de 2022, publiquement partagé dans un article, pièce P-11, se conclut d'ailleurs par la même mention suivant laquelle l'abonnement se renouvellera automatiquement au nouveau prix « unless you cancel at least a day before » (« sauf si vous l'annulez au moins un jour avant »), sans aucune mention des droits prévus au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 11.2 LPC;

B) LES QUESTIONS COMMUNES

51. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, notamment :
 - a) La stipulation de modification unilatérale contenue aux Conditions générales des services multimédias d'Apple est-elle interdite au sens de l'article 11.2 de la LPC et, partant, nulle et sans effet (art. 261 et 262 LPC)?
 - b) En l'absence de stipulation de modification conforme à l'article 11.2 LPC, les hausses du prix des abonnements en cours des membres, pour l'un ou l'autre des Services, sont-elles inopposables aux membres (art. 11.2, dernier alinéa, LPC; art. 1439 C.c.Q.)?
 - c) Les sommes facturées aux membres en excédent du prix stipulé lors de la souscription constituent-elles des frais interdits par l'article 12 LPC?
 - d) La clause suivant laquelle l'utilisation continue des Services vaut acceptation des modifications est-elle sans effet (art. 262 LPC; art. 1394 C.c.Q.)?

- e) Les avis de hausse tarifaire transmis selon le gabarit de la vague de 2026 contreviennent-ils aux exigences de l'article 11.2 LPC quant à leur contenu et quant au délai de leur transmission?
- f) Pour chacune des vagues antérieures de hausses (octobre 2022, octobre 2023, août 2025), les avis transmis aux membres, le cas échéant, étaient-ils conformes à ces exigences?
- g) Les membres ont-ils droit à la réduction de leur obligation au prix stipulé ainsi qu'à la restitution ou au remboursement intégral ou partiel des sommes payées en raison de ces hausses, notamment en vertu du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 272 et de l'article 272.1 LPC, et, le cas échéant, pour quelle période?
- h) Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs de 200,00 \$ chacun?
- i) La Cour devrait-elle émettre une injonction pour interdire à l'intimée de poursuivre une pratique contraire à la LPC?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

- 52. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances;
- 53. Le Groupe compte vraisemblablement plusieurs dizaines de milliers de membres si l'on additionne les abonnés québécois pour Apple Music (pièce P-4) aux abonnés d'Apple TV+, d'Apple One, d'Apple Arcade et d'Apple News+ visés par les hausses;
- 54. Les membres sont dispersés sur l'ensemble du territoire du Québec et leur identité n'est connue que de l'intimée, qui les facture;
- 55. Il serait impossible de joindre chacun des membres dans une même instance ou d'obtenir un mandat de chacun d'eux; l'action collective est le seul véhicule procédural permettant un accès effectif à la justice pour des réclamations individuelles modestes, sans surcharger les tribunaux;

D) LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE

- 56. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les principales raisons suivantes : a) il est membre du Groupe et a un intérêt personnel dans les conclusions recherchées; b) il est compétent, en ce qu'il aurait le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait été introduite en vertu de l'article 91 C.p.c.; c) ses intérêts ne sont pas opposés à ceux des autres membres;

57. Le requérant est abonné au Service Apple Music. Il n'est pas nécessaire qu'il soit abonné à chacun des Services pour représenter l'ensemble des membres, puisque les manquements reprochés sont objectifs et découlent du même cadre contractuel ainsi que d'une pratique uniforme applicable à tous les Services;
58. Il ajoute respectueusement : a) qu'il a le temps, l'énergie, la volonté et la détermination nécessaires pour assumer toutes les responsabilités incombant au représentant et mener l'action avec diligence; b) qu'après avoir pris connaissance de la situation, il a mandaté ses avocats aux seules fins de faire reconnaître et protéger ses droits et ceux des membres et c) qu'il comprend la nature de l'action, collabore et continuera de coopérer avec ses avocats.
59. Quant à l'identification des autres membres, le requérant infère de la situation qu'un très grand nombre de consommateurs se trouvent dans une situation identique à la sienne et qu'il ne serait pas utile de tenter de les identifier individuellement à ce stade vu leur nombre élevé, les registres de facturation de l'intimée permettant de le faire avec précision.

III. LA NATURE DE L'ACTION ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

60. L'action que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages, restitution, remboursement, jugement déclaratoire, dommages punitifs et en injonction;
61. Les conclusions que le requérant entend introduire par demande introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action intentée par le demandeur contre APPLE CANADA INC. pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER nulles et sans effet les stipulations de modification unilatérale contenues aux Conditions générales des services multimédias d'Apple, dont la stipulation « Modifications du contrat » de la section T;

DÉCLARER que les hausses du prix des abonnements en cours imposées par l'intimée sont illégales et inopposables aux membres du Groupe en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, que le prix exigible demeure celui stipulé lors de la souscription ou de la dernière modification valablement consentie et que l'obligation de chaque membre est réduite en conséquence (art. 272, al. 1 c) LPC);

DÉCLARER que les sommes exigées des membres du Groupe en excédent du prix stipulé constituent des frais dont le contrat ne mentionne pas de façon

précise le montant, que l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* interdisait à l'intimée de leur réclamer;

ORDONNER à l'intimée de cesser la pratique interdite consistant à transmettre des avis de modification qui contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, et **ORDONNER** à l'intimée de cesser d'appliquer aux abonnements en cours des membres toute hausse de prix effectuée sans stipulation conforme et sans avis conforme à cet article;

CONDAMNER l'intimée à restituer et à rembourser à chaque membre du Groupe les sommes perçues en excédent du prix stipulé, à la suite des hausses illégales ou en contravention de l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment en application du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 272 et de l'article 272.1 de cette loi, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer des dommages punitifs de 200,00 \$ à chaque membre du Groupe, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur les sommes précitées à compter de la signification de la présente demande;

ORDONNER à l'intimée de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, sinon d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER l'intimée aux frais de justice, incluant les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant, ainsi que les honoraires d'experts, dont ceux requis pour établir le montant de toute condamnation visée par le recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

62. Le requérant demande que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, où il est domicilié, s'agissant d'une demande portant sur un contrat de consommation (art. 43 C.p.c.);
63. La clause du Contrat attribuant compétence exclusive aux tribunaux du comté de Santa Clara (Californie) et désignant le droit californien est inopposable au

requérant et aux membres (art. 3117 et 3149 C.c.Q.), les protections de la LPC étant d'ordre public (art. 261 et 262 LPC);

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Groupe : « Tous les consommateurs au sens de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> qui, alors qu'ils étaient abonnés au Québec à l'un des services régis par les Conditions générales des services multimédias d'Apple, notamment Apple Music, Apple TV+, Apple One, Apple Arcade et Apple News+, se sont vu facturer par Apple, depuis le 21 août 2023, pour le même abonnement, un prix supérieur à celui qui leur était antérieurement facturé, à la suite d'une hausse de prix appliquée par Apple en cours d'abonnement. »	Class: “All consumers within the meaning of the <i>Consumer Protection Act</i> who, while subscribed in Quebec to one of the services governed by the Apple Media Services Terms and Conditions, including Apple Music, Apple TV+, Apple One, Apple Arcade and Apple News+, were charged by Apple, since August 21, 2023, for the same subscription, a price higher than the price previously charged to them, following a price increase applied by Apple in the course of their subscription.”
---	--

ATTRIBUER à _____ le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La stipulation de modification unilatérale contenue aux Conditions générales des services multimédias d'Apple est-elle interdite au sens de l'article 11.2 de la LPC et, partant, nulle et sans effet (art. 261 et 262 LPC)?
- b) En l'absence de stipulation de modification conforme à l'article 11.2 LPC, les hausses du prix des abonnements en cours des membres, pour l'un ou l'autre des Services, sont-elles inopposables aux membres (art. 11.2, dernier alinéa, LPC; art. 1439 C.c.Q.)?
- c) Les sommes facturées aux membres en excédent du prix stipulé lors de la souscription constituent-elles des frais interdits par l'article 12 LPC?
- d) La clause suivant laquelle l'utilisation continue des Services vaut acceptation des modifications est-elle sans effet (art. 262 LPC; art. 1394 C.c.Q.)?

- e) Les avis de hausse tarifaire transmis selon le gabarit de la vague de 2026 contreviennent-ils aux exigences de l'article 11.2 LPC quant à leur contenu et quant au délai de leur transmission?
- f) Pour chacune des vagues antérieures de hausses (octobre 2022, octobre 2023, août 2025), les avis transmis aux membres, le cas échéant, étaient-ils conformes à ces exigences?
- g) Les membres ont-ils droit à la réduction de leur obligation au prix stipulé ainsi qu'à la restitution ou au remboursement intégral ou partiel des sommes payées en raison de ces hausses, notamment en vertu du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 272 et de l'article 272.1 LPC, et, le cas échéant, pour quelle période?
- h) Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs de 200,00 \$ chacun?
- i) La Cour devrait-elle émettre une injonction pour interdire à l'intimée de poursuivre une pratique contraire à la LPC?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action intentée par le demandeur contre APPLE CANADA INC. pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER nulles et sans effet les stipulations de modification unilatérale contenues aux Conditions générales des services multimédias d'Apple, dont la stipulation « Modifications du contrat » de la section T;

DÉCLARER que les hausses du prix des abonnements en cours imposées par l'intimée sont illégales et inopposables aux membres du Groupe en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, que le prix exigible demeure celui stipulé lors de la souscription ou de la dernière modification valablement consentie et que l'obligation de chaque membre est réduite en conséquence (art. 272, al. 1 c) LPC);

DÉCLARER que les sommes exigées des membres du Groupe en excédent du prix stipulé constituent des frais dont le contrat ne mentionne pas de façon précise le montant, que l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* interdisait à l'intimée de leur réclamer;

ORDONNER à l'intimée de cesser la pratique interdite consistant à transmettre des avis de modification qui contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, et **ORDONNER** à l'intimée de cesser d'appliquer aux abonnements en cours des membres toute hausse de prix effectuée sans stipulation conforme et sans avis conforme à cet article;

CONDAMNER l'intimée à restituer et à rembourser à chaque membre du Groupe les sommes perçues en excédent du prix stipulé, à la suite des hausses illégales ou en contravention de l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment en application du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 272 et de l'article 272.1 de cette loi, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer des dommages punitifs de 200,00 \$ à chaque membre du Groupe, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur les sommes précitées à compter de la signification de la présente demande;

ORDONNER à l'intimée de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, sinon d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER l'intimée aux frais de justice, incluant les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant, ainsi que les honoraires d'experts, dont ceux requis pour établir le montant de toute condamnation visée par le recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

DÉTERMINER que l'action doit être instruite dans le district de Montréal;

ORDONNER la publication d'avis aux membres du groupe, incluant une version complète et une version abrégée, en conformité avec l'article 579 C.p.c.;

ORDONNER à l'intimée d'envoyer lesdits avis par courriel à chacun des membres du groupe dans un courriel ayant pour sujet « Action collective contre les hausses de prix des services numériques d'Apple »;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus de leur droit d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estimera appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

Montréal, le 21 août 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette

Avocats du requérant

522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : 514 944 7344 Courriel : spaquettelaw@gmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le requérant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation, le requérant dénonce les pièces suivantes, disponibles sur demande :

- P-1 :** Conditions générales des services multimédias d'Apple, version canadienne française portant la mention « Dernière mise à jour : 15 septembre 2025 », et version canadienne anglaise, en liasse;
- P-2 :** Avis de hausse de prix transmis par Apple au requérant le 23 juillet 2026, annonçant le passage de son abonnement Apple Music Individuel de 10,99 \$ à 11,99 \$ par mois à compter du 19 août 2026;
- P-3 :** Relevé de transaction de la carte de crédit du requérant faisant état du prélèvement effectué par Apple le 19 août 2026, au montant de 13,79 \$ (soit 11,99 \$ plus TPS et TVQ), pour le renouvellement de son abonnement Apple Music Individuel;
- P-4 :** Académie de la transformation numérique (Université Laval), enquête NETendances 2025, « Réseaux sociaux et divertissement en ligne », février 2026 (notamment le Tableau 14);
- P-5 :** Annonces et couverture médiatique de la hausse d'Apple TV+ d'août 2025, incluant le mécanisme d'application « 30 jours après le prochain renouvellement »

- P-6 :** Annonces et couverture médiatique des hausses du 17 juillet 2026 (Apple Music et Apple One);
- P-7 :** Couverture médiatique de la hausse du 24 octobre 2022 d'Apple Music;
- P-8 :** En liasse, captures d'archives (Wayback Machine) des versions successives des Conditions générales des services multimédias d'Apple (2018-2026);
- P-9 :** Annonces et couverture médiatique de la vague de hausses du 25 octobre 2023 (Apple TV+, Apple Arcade, Apple News+ et Apple One), incluant la déclaration d'Apple suivant laquelle les abonnés existants verraient les hausses s'appliquer 30 jours plus tard;
- P-10 :** En liasse, pages d'assistance d'Apple relatives aux changements de prix d'abonnement (« About subscription price changes », support.apple.com, et « Manage subscription pricing », podcasters.apple.com), documentant la transmission des notifications 27 jours avant le renouvellement suivant et le mécanisme de consentement préalable applicable dans les territoires où la loi l'exige;
- P-11 :** Spécimen de l'avis type de hausse de la vague de 2022, publiquement partagé dans un article le 29 novembre 2022;

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 21 août 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette

Avocats du requérant

522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : 514 944 7344 Courriel : spaquettelaw@gmail.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.p.c.)

À : APPLE CANADA INC.

120, boulevard Bremner, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5J 0A8

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure, Chambre des actions collectives, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à la date qui sera fixée par la coordonnatrice de la Chambre des actions collectives.

Montréal, le 21 août 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette

Avocats du requérant

522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : 514 944 7344 Courriel : spaquettelaw@gmail.com

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

O

P , domicilié au
7-828 av. Outremont, Montréal, QC,
H2V 3N6

Requérant

c.

APPLE CANADA INC., personne
morale ayant son siège au 120,
boulevard Bremner, bureau 1600,
Toronto (Ontario) M5J 0A8

Intimée

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
NOMMÉ REPRÉSENTANT**

(articles 574 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Me Sébastien A. Paquette - BS3388
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : 514-944-7344
Courriel : spaquettelaw@gmail.com
N/D : APP2026